



## OFPRA - Cessation de statut

### *Protection subsidiaire*

\*Si l'OFPRA décide la cessation de la protection => il informe la préfecture.

\*La préfecture peut informer l'OFPRA si le bénéficiaire de la protection subsidiaire = **menace grave à l'ordre public** => possibilité cessation de statut.

L'OFPRA ne **délivre PAS d'attestation de maintien** pour le renouvellement de la carte de séjour (document pas nécessaire pour renouveler votre carte si la protection continue).



Possibilité de cessation de statut dans les situations suivantes<sup>1</sup>

1-Si vous demandez la **protection** de votre **pays de nationalité**

2-Si vous aviez perdu votre nationalité et que vous l'avez volontairement retrouvé

3-Si vous avez une **nouvelle nationalité** + protection de ce pays de nationalité

4-Si vous êtes retourné vous **installer dans le pays** que vous aviez quitté

5-Si les **circonstances qui vous ont permis d'obtenir le statut n'existent plus**, les motifs de crainte n'existent plus, vous pouvez donc être protégé par votre pays de nationalité  
Cela ne s'applique pas si raisons exceptionnelles («*raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures*»)

6-Si vous n'avez pas nationalité et que les circonstances qui vont ont permis d'obtenir le statut n'existent plus, vous pouvez donc retourner dans le pays où vous résidiez habituellement

Cela ne s'applique pas si raisons exceptionnelles («*raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures*»)

---

<sup>1</sup> Paragraphe 1C de la convention de Genève du 28 juillet 1951